

ACCORD ILE-DE-FRANCE – N° 57

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtisseries du Grand Paris**, 7 quai d'Anjou 75004 PARIS, représenté par **Monsieur THOMASSE, son Président** ;
- **La Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne**, 14 rue des Fossés - 77000 MELUN, représentée par **Madame TIFFONNET, sa Présidente** ;
- **La Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines**, 1 bis rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY, représentée par **Monsieur GERARD, son Président** ;
- **La Fédération des Entreprises de Boulangerie**, 34 quai de la Loire, représentée par **Monsieur BOUDY, son Président** ;

d'une première part,

et

- **L'Union Régionale des Syndicats Agro-Alimentaires et Forestiers de la Région Parisienne, U.R.S.A.A.F. C.G.T.**, 3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS, représentée par **Monsieur PECULIER, son Secrétaire Général** ;
- **La Fédération Générale des travailleurs de l'alimentation et des secteurs connexes - F.G.T.A.- Force Ouvrière**, 15 avenue Victor HUGO - 92170 VANVES, représentée par **Monsieur PIEUX, son Secrétaire Fédéral** ;
- **La Fédération Générale agro-alimentaire - F.G.A. C.F.D.T.**, 47-49 rue Simon BOLIVAR 75020 PARIS, représentée par **Madame ZINZIUS, sa Secrétaire Fédérale** ;
- **La Fédération Commerces et Services - U.N.S.A. F.C.S.**, 21 rue Jules FERRY – 93177 BAGNOLET CEDEX, représentée par **M. HAMMOUTI, son Secrétaire Fédéral** ;
- **La CFE-CGC AGRO**, 26 rue de Naples 75008 Paris, représentée par **Madame STUBER, sa Secrétaire Fédérale** ;

d'une deuxième part.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- pw
- F.T
- CS
- SH
- SZ
- AP
- AB

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 9 mai 2023 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Ile-de-France n° 57) dans le cadre de la Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie - entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite Convention collective, quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant : la valeur monétaire du point est fixée à 0,054367329 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 3,5296104 du coefficient 155 au coefficient 240.

ARTICLE 2

En application de l'article 1er, le salaire horaire minimum de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	11,85 €
Coefficient 160	12,12 €
Coefficient 170	12,65 €
Coefficient 175	12,92 €
Coefficient 185	13,46 €
Coefficient 190	13,73 €
Coefficient 195	14,00 €
Coefficient 240	16,41 €

b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	11,85 €
Coefficient 160	12,12 €
Coefficient 165	12,39 €
Coefficient 170	12,65 €
Coefficient 175	12,92 €
Coefficient 180	13,19 €
Coefficient 185	13,46 €
Coefficient 190	13,73 €

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "FIT", "S2", and other illegible marks.

c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	11,85 €
Coefficient 160	12,12 €
Coefficient 170	12,65€

ARTICLE 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 37521,34 € pour les salariés « cadres 1 » et de 53837,20 € pour les salariés « cadres 2 ».

ARTICLE 4

Le présent avenant deviendra applicable à compter du 1^{er} juin 2023.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du Code du travail - et conviennent de renégocier à la suite de la prochaine augmentation du SMIC.

Fait à Paris, le 9 mai 2023.

Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtisseries
du Grand Paris
M. THOMASSE

Syndicat Patronal de la Boulangerie-
Pâtisserie de Seine et Marne
Madame TIFFONNET

U.R.S.A.A.F. - C.G.T.
M. PECULIER

F.G.A. C.F.D.T.
Mme ZINZIUS

U.N.S.A/F.C.S.
M. HAMMOUTI

Fédération de la Boulangerie-
Pâtisserie 91, 95 et 78
M. GERARD

Fédération des Entreprises
de Boulangerie
M. BOUDY

Syndicat F.G.T.A. - F.O.
M. PIEUX

C.F.E. C.G.C. AGRO
Mme STUBER

P.O Fatma HIRAKI

